



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

PUBLI
08 JAN. 2025

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour l'établissement dénommé « MONOPRIX » situé angle rue du Marché/avenue Carnot 94500 Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type M de 3^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 24N0027 présentée par la société Champigny Verdun représentée par Monsieur Julien BENAMOUT et concernant l'aménagement d'un magasin MONOPRIX à l'angle de la rue du Marché et de l'avenue Carnot à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité lors de sa réunion en date du 18 novembre 2024 en matière de sécurité incendie ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité lors de la réunion du 24 juillet 2024 en matière de sécurité d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1: DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0027 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citées et de la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, une bouche ou un poteau d'incendie DN 100 de débit minimal 60 m³/h et un poteau d'incendie DN 150 de débit minimal 120 m³/h équipés de 2 × 100 en orifices de sortie, conformes à la norme NF EN 14 339/CN ou NF EN 14 384/CN.

Dans le cas présent, ces PEI se situeront :

- A : PEI DN 100, rue de Verdun, à proximité de l'entrée au bâtiment B, côté projet ;
- B : poteau d'incendie DN 150, à l'angle de la rue du Marché et de l'avenue Carnot, côté projet.

2. S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté, un débit simultané de 180 m³/h, reparté de la façon suivante :

Débit simultané de 180 m³/h sur le réseau d'eau public :

- Bouche d'incendie ou poteau d'incendie A ;
- Poteau d'incendie B.

La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.

3. Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris groupe DECI conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr). Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.
4. Signaler ou identifier les PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
5. Réaliser la visite de réception des PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
6. Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité, le procès-verbal de réception du PEI transformé et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.
7. S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches de l'ensemble immobilier sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1.

8. Réaliser et installer le SSI de catégorie B, conformément aux dispositions de l'article MS 53 § 2.
9. Assurer la maintenance et les vérifications du SSI conformément aux dispositions de l'article MS 73 et selon les protocoles d'essais figurant dans la norme NF S 61-933. 10.
10. Assurer la surveillance du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme de type 2a pendant les heures d'exploitation de l'établissement, par du personnel permanent qualifié conformément aux dispositions de l'article MS 66. Dans le cas où cette surveillance serait réalisée à partir d'un report de l'alarme restreinte, ce report doit être limité à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte.
11. S'assurer que les portes des issues de secours donnant sur l'extérieur, équipées de dispositifs de verrouillage électromagnétique, sont conformes aux dispositions de l'article CO 46. 12.
12. Réaliser le désenfumage mécanique de la surface de vente, comme prévu par le pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article M 18 et du paragraphe 7.2.3 de l'instruction technique n° 246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
13. S'assurer que la fermeture des portes isolant les réserves et l'aire de livraison respecte les dispositions de l'article M 49 § 1. 14.
14. Apposer, à chaque entrée du bâtiment, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'article MS 41.
15. S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

ARTICLE 2 : DIT que le registre de Sécurité devra être tenu à jour et que les rapports de vérifications réglementaires y seront annexés.

ARTICLE 3 : DIT que le magasin MONOPRIX est un établissement de type M de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le 08 JAN. 2025

Monsieur Laurent JEANNE



**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.